



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n° 2680/2022/47
fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE
pour son établissement de Mourenx**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 fixant des prescriptions complémentaires à la société SANOFI CHIMIE concernant la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques et la prévention de la pollution atmosphérique ;

VU la mise à jour de l'évaluation des risques sanitaires du 15 décembre 2021 et référencée BDX-RAP-21-0299B ;

VU le porter à connaissance transmis le 27 septembre 2022 à l'inspection des installations classées, relatif à la demande d'augmentation du seuil de production d'acide valproïque brut ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 2 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du CODERST en date du 17 novembre 2022 au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à SANOFI CHIMIE le 18 novembre 2022 ;

VU les remarques formulées par l'exploitant sur ce dernier projet d'arrêté, par courrier du 1er décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques sanitaires réalisée fin 2021 pour caractériser la situation actuelle du site a été élaborée en considérant des hypothèses dimensionnantes quant aux émissions atmosphériques du site et s'est basée sur une capacité de production correspondant à 1715 tonnes par an d'acide valproïque brut soit une capacité supérieure à celle demandée par SANOFI CHIMIE ;

CONSIDÉRANT que cette évaluation des risques sanitaires conclut que « selon les informations et les connaissances disponibles au moment de la réalisation de l'étude, les risques sanitaires chroniques et aigus liés aux rejets atmosphériques du site SANOFI CHIMIE de Mourenx sont inférieurs aux valeurs de référence » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour le tableau de classement des activités du site de Mourenx ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier les prescriptions relatives aux surveillances des émissions aqueuses afin d'intégrer un nouveau point de surveillance ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Objet

La société SANOFI CHIMIE, dont le siège social est situé 82 avenue Raspail, 94250 Gentilly, est tenue de respecter, sur son site de Mourenx, les dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Tableau de classement

Les installations de l'établissement SANOFI CHIMIE de Mourenx sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué dans le tableau en annexe du présent arrêté. Celui-ci annule et remplace le tableau de classement de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020.

Article 3 : Identification des effluents

Les dispositions de l'article 3.1 de l'annexe 2 de l'arrêté n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les différents types d'effluents de l'établissement sont définis comme suit :

- L'effluent n° 1 correspond aux eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées. Le rejet rejoint le réseau des eaux pluviales de la plate-forme industrielle ;
- L'effluent n° 2.1 correspond aux eaux industrielles collectées et neutralisées dans les capacités TA510 puis DB509 ;
- L'effluent 2.2 correspond à des eaux industrielles susceptibles de contenir des eaux pluviales de ruissellement du toit de l'atomiseur. Ces eaux sont collectées dans la fosse TA700 puis stockées dans la cuve TA815 ;
- L'effluent 2.3 correspond au regroupement des effluents 2.1 et 2.2 en sortie du site SANOFI Chimie vers la zone de regroupement des eaux industrielles de la plateforme Chem'Pôle 64 ;
- Eaux vannes et eaux usées sanitaires.

Plus aucun effluent n'est injecté en Crétacé 4000. »

Article 4 : Modalités de rejet des effluents liquides

Les dispositions de l'article 3.4 de l'annexe 2 de l'arrêté n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les eaux vannes et les eaux usées sanitaires sont traitées dans une fosse septique.

Les eaux de lavage et les rejets de laboratoires sont évacués vers une cuve d'eaux polluées puis sont envoyées vers des filières de traitement de déchets.

Les éléments de localisation des différents points de rejet des effluents de l'établissement sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

	Rejet n°1	Rejet n°2.1	Rejet n°2.2	Rejet n°2.3
Nature des effluents	Effluent n°1	Effluent n° 2.1	Effluent n°2.2	Regroupement des effluents n°2.1 et n°2.2
Débit maximal	-	90 m ³ /j (70 m ³ /j en moyenne mensuelle)		
Exutoire du rejet / point de rejet	Réseau d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64 Rejet au niveau de la surverse de la fosse de collecte des eaux pluviales	Rejet interne à l'établissement en sortie de la capacité DB509 vers rejet n°2.3	Rejet interne à l'établissement en sortie de la cuve TA815 vers rejet n°2.3	Zone de regroupement des eaux industrielles biodégradables de la plateforme industrielle
Conditions de raccordement	Convention avec le gestionnaire du collecteur d'eaux pluviales de la plateforme Chem'Pôle64	Convention avec le gestionnaire de la STEB pour le traitement biologique avant rejet vers le milieu naturel		
Milieu naturel récepteur final	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B	Gave de Pau - masse d'eau FRFR277B		

Les conventions de rejets mentionnées dans le tableau ci-dessus, destinées à justifier de la capacité d'un tiers à transporter et traiter les effluents pour le compte de SANOFI CHIMIE, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 5 : Valeurs limites d'émission

Les dispositions de l'article 3.7 de l'annexe 2 de l'arrêté n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice des seuils et des conditions d'acceptations des effluents fixés par les conventions de rejets prévues au présent arrêté, les valeurs limites d'émission en concentration aux points de rejets mentionnées à l'article 3.4 sont définies ci-dessous :

Paramètres	Rejet n°1 (vers réseau pluvial plateforme)	Rejets n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (vers STEB)
Température	< 30 °C	< 30 °C
pH	Compris entre 5,5 et 9	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	Concentration < 35 mg/L si flux > 1 kg/j Concentration < 100 mg/L si flux ≤ 1 kg/j	Concentration < 500 mg/L et flux < 25 kg/j
DBO5	Concentration < 30 mg/L si flux > 3 kg/j Concentration < 50 mg/L si flux ≤ 3 kg/j	-
DCO	Concentration < 125 mg/L si flux > 5 kg/j Concentration < 300 mg/L si flux ≤ 5 kg/j	Concentration < 36 000 mg/L et flux < 1 800 kg/j
Hydrocarbures totaux	Concentration < 10 mg/L si flux > 30 g/j	-
Indice phénol	Concentration < 0,3 mg/L si flux > 3 g/j	Concentration < 1 mg/L
Azote total	Concentration < 30 mg/L si flux > 300 g/j	Concentration < 800 mg/L
Phosphore total	Concentration < 10 mg/L si flux > 10 g/j Concentration < 15 mg/L si flux ≤ 10 g/j	-
COT	Concentration < 40 mg/L si flux > 2 kg/j	-
Toluène	-	Concentration < 300 mg/L
Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex	Voir article 3.8 ci-dessous	Concentration < 3 000 mg/L

Les effluents n°2.3 (effluents dirigés vers la STEB) doivent en outre respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 h,
- DCO/DBO5 < 5 »

Article 6 : Autosurveillance des rejets aqueux

Les dispositions de l'article 4 de l'annexe 2 de l'arrêté n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Afin de garantir le respect permanent des valeurs limites d'émission fixées dans la présente annexe, l'exploitant suit a minima le programme d'autosurveillance suivant :

Paramètre	Effluent n°1 (rejet pluvial plateforme)	Effluents n°2.1, n°2.2 et n°2.3 (rejet STEB)
Débit / Volume	En continu	À chaque envoi
AOX	Trimestrielle	Trimestrielle
Température	Trimestrielle	Trimestrielle
pH	Trimestrielle	Trimestrielle
MES	Trimestrielle	Trimestrielle
DBO5	Trimestrielle	Trimestrielle
DCO	Trimestrielle	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle	Trimestrielle
Phosphore total	Trimestrielle	Trimestrielle
Indice phénol	Trimestrielle	Trimestrielle
Azote global	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Trimestrielle	Trimestrielle
COT	Trimestrielle	-
Toluène	-	Trimestrielle
Valproate de sodium / Acide valproïque / Divalproex	-*	Trimestrielle

(*)Les Substances valproate de sodium, acide valproïque et divalproex font l'objet d'une autosurveillance trimestrielle au niveau du point de rejet de la plate-forme Chem'Pôle64 dans le milieu naturel.

Le programme d'autosurveillance est adaptable à tout moment sur initiative de l'inspection, ou sur demande de l'exploitant, selon les résultats acquis, après accord du Préfet.

Article 7 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les tableaux des articles 4.1 et 4.2 de l'annexe 3 de l'arrêté n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les tableaux suivants :

Point de rejet n°1 – rejet de l'installation de traitement aux charbons actifs	
COV	<p>Les effluents gazeux respectent les valeurs limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour l'ensemble des COV listés dans le tableau de l'article 3 de la présente annexe : 110 mg/m³ (en carbone total) en concentration globale, si le flux horaire maximal de toutes les émissions est supérieur à 2 kg/h ; de plus leur flux annuel est limité à 4 000 kg/an. • pour le 1-bromopropane : 2 mg/m³ en concentration, si le flux horaire total du rejet de cette substance est supérieur ou égal à 10 g/h. De plus le flux annuel est limité à 10 kg/an.
NH3	50 mg/m ³ si flux > 100 g/h

	De plus le flux annuel est limité à 600 kg/an.
O2	Teneur réelle en oxygène des gaz non dilués par addition d'air non indispensable au procédé

Point de rejet	Substance réglementée	Valeur moyenne maximale sur une heure	Valeur moyenne maximale sur 24 heures	Flux annuel maximal
2 – Rejet de l'installation de production de valproate de sodium	Valproate de sodium et acide valproïque (exprimé en valproate de sodium)	36 g/h	20 g/h	70 kg/an

Article 8 : Valeurs limites dans les rejets atmosphériques

Les dispositions du paragraphe a de l'article 5.2 de l'annexe 3 de l'arrêté n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« a) Surveillance à l'émission

Fréquence minimale : 1 fois par mois.

Chaque prélèvement vise à vérifier le respect des valeurs limite d'émission fixées à l'article 4.2.

À cet effet, chaque campagne d'analyse comprend au moins 3 prélèvements d'une heure trente minutes repartis pour garantir la représentativité de l'échantillonnage pendant une période de 24 heures consécutives.

L'exploitant est tenu de remédier à toute situation de dépassement des valeurs limite et d'informer sans délai l'inspection des installations classées. »

Article 9 : Transmission des résultats

Les dispositions de l'article 8 de l'annexe 3 de l'arrêté n°2680/2020/49 du 16 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les résultats commentés des analyses menées dans le cadre des articles 4 et 5 de la présente annexe sont transmis à l'Inspection :

- sous 1 mois pour les prélèvements dans l'environnement ;
- sous 2 semaines pour les analyses au point de rejet par un organisme COFRAC.

Ces délais courent à compter de la date de réception du rapport analytique par l'exploitant. »

Article 10 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 11 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Mourenx et pourra y être consultée par les personnes intéressées,

2° un extrait du présent arrêté est affiché dans la mairie de Mourenx pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Mourenx,

3° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée de quatre mois.

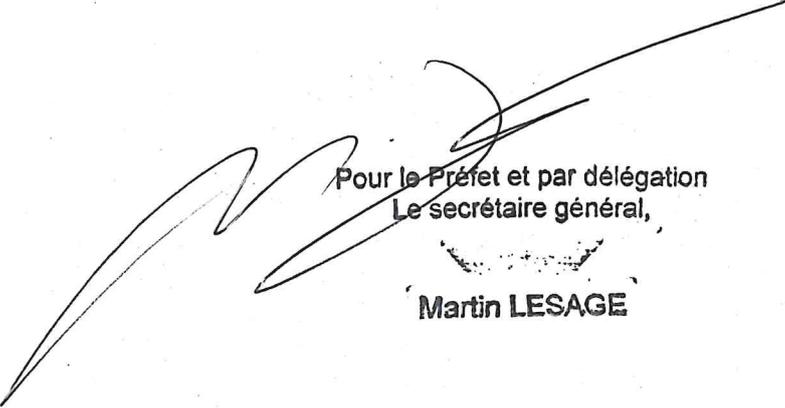
Article 12 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SANOFI CHIMIE.

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Mourenx et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **26 DEC. 2022**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Martin LESAGE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2680/2022/47

Tableau de classement des installations SANOFI Chimie de Mourenx

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2- Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a- Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupes froids : 700 kg</p> <p>Climatiseurs : 100 kg</p> <p>Total : 800 kg</p>	DC
1434-1-b	<p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, fiouls lourds, pétroles brutes (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)</p> <p>1- Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b- Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p>	19 m ³ /h	DC
1630-2	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2- Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	190 t	D
1978	<p>Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :</p> <p>20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant (1) est supérieure à 50 t/ an</p> <p>(1) Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.</p>	-	D
2795-2	<p>Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2- Inférieure à 20 m³ / jour</p>	3 m ³ /j	DC
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	Acide valproïque brut : 1 649 t/an	A
4331-2	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p>	<p>Toluène : 166 t</p> <p>Bromopropane : 135 t</p> <p>Valéronitrile : 120 t</p> <p>DPAN en solution</p>	E

Rubrique	Désignation de l'activité	Volume autorisé	Classement
	2- Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	toluénique : 86 t DPAN : 32 t Total : 539 t	
4630-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2- Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	35 t	D

* : A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (Non Classé).